

Traitée le 14.02.13

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

VISA : SGG

ORDONNANCE N° 005 /PR/2012

Portant création d'une Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution;

Vu le Décret N°874/PR/2011 du 13 aout 2011, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret N°875/PR/PM/2011 du 17 aout 2011, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°1633/PR/PM/2011 du 30 décembre 2011, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N°028/PR/PM/2012 du 11 janvier 2012, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

Vu le Décret N°082/PR/PM/2012 du 27 janvier 2012, portant nomination de deux membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°891/PR/PM/2011 du 30 aout 2011, portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu la Loi N°002/PR/2012 du 06 janvier 2012, portant Habilitation du gouvernement à légiférer par voie d'Ordonnance pendant la période allant du 04 janvier au 4 mars 2012 ;

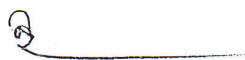
Le Conseil des Ministres consulté à domicile le 1^{er} février 2012

ORDONNE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est crée une AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR PETROLIER AVAL, en abrégé ARSAT ci-après désignée « l'Autorité ».



Le secteur pétrolier aval comprend les activités relatives à l'importation, à la transformation, au transport, au stockage, à la distribution, à la vente et à l'exportation des hydrocarbures et des produits dérivés.

ARTICLE 2 : L'Autorité est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à N'Djamena.

ARTICLE 3 : L'Autorité est placée sous la tutelle du Ministère de l'Energie et du Pétrole.

ARTICLE 4 : L'Autorité a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et le suivi des normes et des activités des exploitants et des opérateurs du secteur pétrolier aval, notamment celles des raffineries, des dépôts pétroliers, des stations de distributions et points de vente. Elle assure par ailleurs l'organisation des activités d'importation et celles d'exportations des produits pétroliers et leurs dérivés. Elle veille également au respect du principe d'égalité de traitement des usagers par toutes les entreprises de ce secteur.

TITRE II

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : Les ressources financières de l'Autorité sont des deniers publics. Elles sont gérées selon les normes et règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Autorité sont constituées par:

- La subvention de l'Etat ;
- La redevance pour la régulation du secteur pétrolier aval prévue dans la structure des prix des produits pétroliers;
- les produits des prestations de services;
- les amendes instituées par les lois, décrets et arrêtés régissant le secteur pétrolier aval au Tchad;
- les taxes parafiscales dont la perception est autorisée par la loi de finances;
- les dons et legs;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

TITRE III

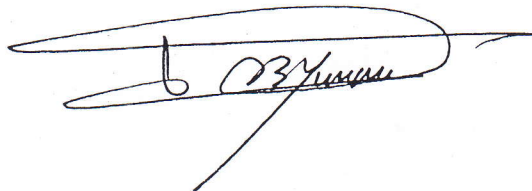
DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur Pétrolier Aval du Tchad (ARSAT) seront déterminés par un décret.



ARTICLE 8 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat. 

N'Djamena le 07 Fevrier 2012



IDRISS DEBY ITNO